



Monsieur Claude Helten
6, Duarrefstrooss
L-9942 Basbellain

N/Réf. : 2026-000303

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 février 2026, versées par Monsieur Claude Helten, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un abri pour chevaux, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain, sous le numéro 924/1740 ;

Considérant qu'un cheval correspond à une UGB de 0,8 ; qu'en l'espèce le rapport entre le nombre d'animaux (4 chevaux \cong 3,2 UGB) et la surface disponible (\approx 6,9 ha) est inférieur à 0,8 UGB par hectare ; que cette densité de bétail répond aux critères d'un pâturage extensif,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'abri d'herbage est érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain, sous le numéro 924/1740, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La construction sert uniquement comme abri contre les intempéries pour chevaux qui entretiennent la parcelle.

- Article 4.-** La construction est entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois. Le bardage en bois est appliqué verticalement. Elle est soit placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie, soit sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limitent à des fondations ponctuelles en béton. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il est recouru aux essences suffisamment durables telles que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
- Article 5.-** L'abri reste ouvert sur un côté.
- Article 6.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.
- Article 7.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
- Article 8.-** Un éventuel auvent du côté ouvert de l'abri ne dépasse pas une largeur d'un mètre.
- Article 9.-** L'installation d'eau courante et d'électricité dans l'abri d'herbage est interdite.
- Article 10.-** L'abri n'est pas raccordé aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
- Article 11.-** Le stockage de selles, de brides et de tout autre équipement servant à des fins de loisirs reste interdit. Il en est de même pour l'installation de boxes, de cloisons ou de portes sur la partie ouverte de l'abri d'herbage.
- Article 12.-** En cas de mort ou d'aliénation des chevaux, la construction est enlevée et les fonds sont remis dans leur pristin état.
- Article 13.-** L'abri est implanté de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage et une protection efficace des chevaux contre les intempéries. L'emplacement exact de l'abri d'herbage est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 14.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Mesures d'intégration

- Article 15.-** Une haie mixte en double rangée, certifiée d'origine indigène est plantée sur une longueur de 30 m et une largeur minimale de 3 mètres, suivant les directives du préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147), sur la limite parcellaire longeant l'abri. De plus, un arbre solitaire indigène adapté à la station est planté dans un rayon de 15 m de la construction. Le choix des essences se fait en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts et les plantations sont réalisées dans le délai de 2 ans à compter de la date de la présente.

Article 16.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 17.- Les travaux de plantation sont exécutés dans le délai de 2 ans à compter de la date de la présente.

Article 18.- En cas de faible reprise de la plantation, un regarnissage annuel est effectué par le bénéficiaire de la présente décision.

Article 19.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement